

# EXTRAIT DU REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS DE 1<sup>er</sup> CYCLE

## II.3. MODALITES DE PARTICIPATION AUX EVALUATIONS

### Article 12

§1 Pour pouvoir participer aux évaluations organisées pour une activité d'apprentissage relevant d'un programme d'études :

a) l'étudiant doit être régulièrement et effectivement inscrit à cette activité pour l'année académique.

L'inscription n'est effective qu'après paiement des frais d'inscription et mise en ordre complète du dossier au niveau administratif, conformément aux indications fournies à ce sujet par le service des inscriptions.

L'inscription de l'étudiant qui n'a pas réglé les frais d'inscription pour le 1<sup>er</sup> février est annulée, et il ne peut plus participer à aucune activité d'apprentissage ni à aucune évaluation à partir de cette date. Il ne peut être effectivement inscrit pour l'année académique même s'il paie les frais d'inscription au-delà de cette date. Les résultats des évaluations qu'il aurait éventuellement présentées à l'issue du premier quadrimestre ne peuvent pas être prises en compte au cours des délibérations de l'année académique et ne peuvent donner lieu ni à l'octroi de reports ni à l'octroi de crédits ;

b) l'étudiant est censé avoir suivi les cours, travaux et exercices de groupe, sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit au jury de la Communauté française. Il doit avoir effectué les stages ou travaux personnels faisant partie de son programme d'études.

Par ailleurs, il doit avoir complété, avant le début de chaque période d'évaluation, le bulletin ou formulaire d'inscription prévu à cet effet, selon les modalités fixées par la faculté pour la période d'évaluation considérée.

§2 L'étudiant doit se présenter aux examens (oraux et écrits) muni de sa carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité.

§3 L'étudiant qui souhaite annuler son inscription à une période d'évaluation ou modifier le choix initial des activités d'apprentissage effectué lors de son inscription à cette période d'évaluation doit en informer par écrit le secrétaire académique de sa faculté avant le début de la période d'évaluation.

La décision prise par l'étudiant est irrévocable pour la période d'évaluation considérée.

Le secrétaire académique se charge de transmettre l'information concernant les modifications intervenues suite à la décision prise par l'étudiant aux examinateurs concernés.

**LES FORMULAIRES SONT DISPONIBLES SUR L'ETAGERE PRES DU SECRETARIAT AU 2<sup>ème</sup> ETAGE**

## **IV.6. REGLEMENT DES INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES EVALUATIONS ET DES LITIGES RELATIFS AUX EVALUATIONS**

### **A. FRAUDES AU COURS DES EVALUATIONS**

#### **Article 36**

§1 Aucun échange entre étudiants n'est toléré durant les examens et ce, quel qu'en soit l'objet (théorie, travaux pratiques, ...).

De même, toute utilisation frauduleuse d'informations ou d'outils de communication est sanctionnée et ce, quel que soit le mode d'organisation de l'évaluation.

§2 Si un étudiant se rend coupable d'une fraude quelconque lors d'une évaluation, notamment dans les cas mentionnés au §1 du présent article,

- dans toute la mesure du possible, le surveillant fait constater la fraude par un témoin ;
- l'examineur et/ou le surveillant avertit verbalement l'étudiant du constat de fraude et de ses conséquences éventuelles, tout en laissant l'évaluation se poursuivre ;
- l'examineur prend par ailleurs toutes les autres mesures qu'il juge utiles ;
- l'examineur notifie les faits constatés par écrit au président et au secrétaire du jury ainsi qu'au doyen et au secrétaire académique (si ces deux derniers ne sont ni président ni secrétaire du jury).

L'étudiant conserve le droit de présenter les autres évaluations en attendant la délibération du jury.

L'étudiant peut demander à être entendu par le jury et ce, au plus tard avant le début de la délibération le concernant.

L'étudiant qui ne se présente pas devant le jury est présumé renoncer définitivement à son droit d'être entendu.

§3 Toute fraude avérée est sanctionnée d'une note globale pour l'enseignement de 0/20, et ce même si la fraude s'est déroulée lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'enseignement et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Tenant compte de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, le jury prononce l'échec pour la session au cours de laquelle la(les) fraude(s) a(ont) été avérée(s)

§4 De plus, en cas de fraude grave, incluant notamment les cas de préméditation et de récidive, le jury peut, sur base d'une décision motivée prise à l'unanimité, suggérer au Recteur de prononcer la suspension du droit de fréquenter l'université pour une durée qu'il jugera appropriée (excluant

notamment, pour l'étudiant, la possibilité de présenter la deuxième session et/ou la possibilité de se réinscrire ultérieurement dans l'institution).

## **B. LITIGES RELATIFS AUX EVALUATIONS**

### **Article 37**

§1 Si un étudiant estime que les examens ne se sont pas déroulés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours en déposant une demande écrite et motivée à l'attention du doyen, et ce, au plus tard avant la fin de la période d'évaluation au cours de laquelle l'examen s'est déroulé.

S'il ne préside pas lui-même le jury, le doyen se charge d'avertir le président du jury.

Si l'examineur responsable de l'évaluation visée par le recours est le doyen, le recours doit être adressé au secrétaire académique. Dans ce cas, c'est le secrétaire académique qui se charge d'avertir le président du jury, sauf si ce dernier est le doyen.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le doyen, ou le secrétaire académique si l'on se trouve dans le cas visé à l'alinéa précédent, statue sur la recevabilité de la demande et prend toutes les mesures utiles pour vider le litige et, en cas d'infraction avérée, prévenir le renouvellement de l'infraction.

§2 Si un étudiant estime que la délibération ou la communication des résultats ne se sont pas déroulés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours écrit et motivé auprès du doyen, avec copies au président et au secrétaire du jury et ce, dans les 7 jours qui suivent la proclamation des résultats pour la session concernée par le recours.

S'il estime l'infraction établie, le doyen prend, après en avoir délibéré avec le président et le secrétaire du jury, toutes les mesures utiles pour vider le litige et prévenir le renouvellement de cette infraction. Il peut, le cas échéant, constituer à cet effet une commission d'examineurs qui statue collégalement et souverainement, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns.

Endéans le mois qui suit la proclamation des résultats de la session concernée par le recours, le doyen communique par écrit la décision prise à l'étudiant.